ART. 4 QUATER B N° CE119

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Non soutenu

AMENDEMENT

N º CE119

présenté par M. Pauget

ARTICLE 4 QUATER B

À	la	fin	de	l'a	liné	a	2,	sub	osti	itue	rä	à l'	an	née	9	:

« 2024 »,

l'année:

« 2021 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article instaure une obligation pour les fabricants ou importateurs d'équipements électriques et électroniques de communiquer sans frais aux vendeurs des produits et au consommateur, les indices de réparabilité et les paramètres ayant permis de l'établir.

Or il est souhaitable que chaque acteur participe à la transition écologique, et que l'effort soit consenti le plus tôt possible, dès janvier 2021. Tel est l'objet de cet amendement.